

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5 - MAI 1999

### SOMMAIRE

*Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.*

#### CABINET DU PREFET

ARRETE portant refus de renouvellement de l'habilitation justice ..... 4

#### SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme - n° d'habilitation : 37/10/94/R2 ..... 4

ARRETE portant renouvellement de l'agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme - n° d'agrément : 37/15/96/R2 ..... 5

ARRETE portant renouvellement de l'agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme - n° d'agrément : 37/12/95/R2 ..... 5

ARRETE portant désignation des inspecteurs départementaux à la sécurité routière dans le cadre du programme R.E.A.G.I.R. - année 1999 - ..... 6

#### SECRETARIAT GENERAL

#### SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

#### BUREAU DE GESTION DU PERSONNEL

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement ..... 9

#### SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE portant répartition des sièges de la Commission Départementale d'Action Sociale ..... 10

#### DIRECTION DES COLLECTIVITES

## TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Moulin de l'Image et des captages de la Planche Mercier sur le territoire de la commune de SAINT-PATERNE RACAN et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIVOM de l'Escotais. .... 12

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du forage des « Pruneaux » sur le territoire de la commune de MONTRESOR et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIVOM du canton de MONTRESOR. .... 12

ARRETE portant autorisation pour l'EARL des BOUTARDIERES à poursuivre l'exploitation des deux forages réalisés à Azay-sur-Cher sur la parcelle F 1014, et à réaliser et à exploiter un nouveau forage à Azay-sur-Cher sur la parcelle ZO 14 ..... 12

ARRETE portant modification de l'arrêté n° 273-73 du 3 décembre 1979 déclarant d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement (eaux usées), et autorisant le déversement des eaux usées dans le ruisseau « la Quintaine » ..... 16

ARRETE portant régularisation administrative d'un forage de plus de 40 mètres de profondeur réalisé à Tauxigny, pour le compte du GAEC d'Aubigny .. 16

ARRETE portant régularisation administrative d'un forage de plus de 40 mètres de profondeur réalisé à Saint-Ouen-les-Vignes, pour le compte de l'EARL Pépinières Crosnier ..... 18

ARRETE portant régularisation des travaux du forage des « Pruneaux » à Montrésor ..... 20

#### BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE portant modification de la composition départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire ..... 22

#### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

**BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE  
L'EMPLOI**

ARRETE portant extension de la zone géographique d'agrément de l'association intermédiaire « Domicile Services » ..... **23**

DECISIONS de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire ..... **23**

ARRETE portant création du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique ..... **23**

DECISION portant agrément pour l'association "Espace Jeune du Pays de Richelieu", pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche d'un premier salarié ..... **26**

DECISION portant agrément pour l'association "Atelier Théâtre de la Vallée de la Vienne", pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche d'un premier salarié ..... **26**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie ..... **26**

ARRETE portant fermeture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ..... **26**

ARRETE portant transfert d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ..... **26**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Extension HT/BT. souterrain lotissement la Grande Noue Tranche 2 - Commune de Notre-Dame-d'Oé ..... **26**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Construction et raccordements MT/BT. des T.S.P. les Genièvres et les Vauverts - Communes : Autrèche - Saint-Ouen-les-Vignes ..... **27**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Liaison HTAS. le Port - la Gare - les Sablons. Modifications aériennes et dépose - communes d'Azay-sur-Cher, Montlouis-sur-Loire et Saint-Martin-le-Beau. .... **27**

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
D'INDRE ET LOIRE**

ARRETE portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre sur la commune d'Ambillou ..... **27**

ARRETE portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Pernay ..... **28**

ARRETE portant clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Beaumont-la-Ronce ..... **29**

ARRETE portant clôture des travaux de triangulation cadastrale sur la commune de Chaveignes ..... **29**

ARRETE portant clôture des travaux de triangulation cadastrale sur la commune de Rivière **29**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ARRETE portant modification du règlement de mise en oeuvre opérationnelle des moyens du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ..... **30**

**ANNEXES**

**SECRETARIAT GENERAL**

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA  
MODERNISATION**

**BUREAU DU COURRIER ET DE LA  
COORDINATION**

ARRETE portant soumission au régime forestier de parcelles de terrains appartenant à la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les travaux topographiques nécessaires aux études de confortement de la digue rive gauche de la Loire entre Villandry et Rigny-Ussé et, de la digue rive droite du Cher entre La Riche et Villandry.

DECISION relative à l'émission du titre de recette concernant l'assiette, la liquidation et le recouvrement des taxes, versements et participations prévus aux articles 1585 A et 1599 octies du code général des impôts et des taxes mentionnées au 1° de l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DU CENTRE**

ARRETE portant autorisation de modification de l'agrément de l'institut de rééducation médico-pédagogique (I.R.M.P.) « L'Eveil » à Tours géré par l'association L'Eveil.

ARRETE portant autorisation d'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) rattaché à l'institut de rééducation médico-pédagogique (I.R.M.P.) « L'Eveil » de Tours géré par l'association L'Eveil.

**AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

DECISION n° 99-D-09 de contrat de concession pour l'exécution du service public hospitalier au profit de la clinique Jeanne d'Arc à Chinon

**CABINET DU PREFET**

**ARRETE portant refus de renouvellement de  
l'habilitation justice**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale de santé et notamment l'article 49 ;  
VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;  
VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;  
VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;  
VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;  
VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;  
VU la demande en date du 3 octobre 1996 de l'Association Populaire et Familiale La Bazoche dont le siège social est situé 7, rue de la Bazoche à TOURS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation justice pour le foyer de jeunes filles "La Bazoche", à TOURS ;  
VU l'avis de Mme la Juge des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 16 juin 1997 ;  
VU l'avis de M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire en date du 26 février 1997 ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Indre-et-Loire en date du 13 janvier 1999 ;  
VU le rapport du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour les régions Centre, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du département d'Indre-et-Loire en date du 30 mars 1999 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT :

- les conditions de fonctionnement de l'établissement qui n'offrent plus les garanties maximales ;
- les pratiques qui ne correspondent plus à l'évolution de la demande ;
- le décalage entre les besoins et les moyens pédagogiques mis en oeuvre ;
- le refus de l'association gestionnaire de s'inscrire dans la démarche du contrat d'objectifs

ARRETE :

ARTICLE 1er : La demande présentée par l'Association Populaire et Familiale de La Bazoche en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation justice du foyer "La Bazoche" est rejetée.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux peut être formulé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 12 mai 1999

Le Préfet,  
Daniel CANEPA

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme - n° d'habilitation : 37/10/94/R2**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,  
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1997 portant habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme,  
VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 26 avril 1999 par l'Inspection Académique d'Indre-et-Loire, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,  
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'habilitation relative à la formation aux premiers secours est délivrée à l'INSPECTION ACADEMIQUE D'INDRE-ET-LOIRE.

ARTICLE 2 : L'habilitation départementale est renouvelée pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 6 et 7.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée à l'organisme habilité.

TOURS, le 14 mai 1999  
Daniel CANEPA

**ARRETE portant renouvellement de l'agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme - n° d'agrément : 37/15/96/R2**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,  
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,  
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 décembre 1998 par le Centre de formation d'Animateurs et de Gestionnaires conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,  
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'agrément relatif à la formation aux premiers secours est délivré au CENTRE DE FORMATION D'ANIMATEURS ET DES GESTIONNAIRES qui a fait l'objet, au niveau national, de l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : L'agrément départemental est renouvelé pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 16 et 17.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée au Président de l'association agréée.

TOURS, le 15 janvier 1999  
Daniel CANEPA

**ARRETE portant renouvellement de l'agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme - n° d'agrément : 37/12/95/R2**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,  
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,  
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,  
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 avril 1999 par le Comité départemental 37 des Secouristes Français Croix Blanche conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,  
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'agrément relatif à la formation aux premiers secours est délivré au COMITÉ DEPARTEMENTAL 37 DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE qui a fait l'objet, au niveau national, de l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : L'agrément départemental est renouvelé pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 16 et 17.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée au Président de l'association agréée.

TOURS, le 14 mai 1999  
Daniel CANEPA

**ARRETE portant désignation des inspecteurs départementaux à la sécurité routière dans le cadre du programme R.E.A.G.I.R. - année 1999**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU le Code de la Route,  
VU la décision du Comité interministériel de Sécurité Routière du 13 juillet 1982 relative à la mise en place du programme R.E.A.G.I.R. (Réagir par des Enquêtes sur les Accidents Graves et par des Initiatives pour y Remédier),  
VU la circulaire du 9 mai 1983 de M. le Premier ministre relative à la sécurité routière et à la mise en oeuvre du programme R.E.A.G.I.R. .  
VU la circulaire du 19 avril 1984 de M. le Premier ministre relative au développement du programme R.E.A.G.I.R.,  
VU les instructions de M. le Délégué interministériel à la sécurité routière et notamment ses circulaires des 17 décembre 1982 et 10 mai 1983,  
VU l'arrêté préfectoral du 09 Janvier 1997 portant désignation des Inspecteurs Départementaux à la Sécurité Routière - I.D.S.R. - pour l'exécution d'enquêtes à réaliser dans le cadre du programme R.E.A.G.I.R.,  
SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1: Sont désignés Inspecteurs Départementaux à la Sécurité Routière du programme R.E.A.G.I.R pour l'année 1999, les personnes suivantes:

*ARMEE DE L'AIR:*

- M. TIFFREAU Noël,  
B.A. 705, E.A.C. 314  
37076 TOURS CEDEX 02

*ASSOCIATION DES FAMILLES DES VICTIMES DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION:*

Siège social -. 23, Place Foire le Roi - 37000 TOURS

- M. GRAZIANO Pierre,  
1, rue Monseigneur Marcel  
37000 TOURS

- M. THOMAS Marcel,  
*Les Hucaudières,*  
37510 VILLANDRY

*ASSOCIATION MOTO SOLIDARITE 37:*

- M. MOLLÉ Gilbert,  
247, rue Victor Hugo  
37540 SAINT CYR-SUR-LOIRE

*ASSURANCES:*

- M. CAILLEBAULT Thierry,  
15, rue des Quatre Vents  
37130 LANGEAIS - (PREVENTION MACIF)

- M. MARTIN Ghislain,  
5, route des Quarts  
37250 MONTBAZON LOIRE (PREVENTION MACIF)

- M. PERRON Georges,  
avenue du Général de Gaulle  
37230 FONDETTES (PREVENTION MAIF)

- Mme. BECKERICH Michèle,  
Domaine des Touches  
37510 SAVONNIERES (AXA-PREVENTION)

- M. COQUELLE Maurice,  
4, place des Martyrs de Maillé  
37000 TOURS (AXA-PREVENTION)

- M. TRAVERS Guy,  
15, allée des Mariniers  
37550 SAINT-AVERTIN (MAAF PREVENTION)

- M. VOISIN Jacques,  
2, impasse Duguay Trouin  
37510 BALLAN MIRE (PREVENTION MAIF)

*AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST :*

3, place Jean-Jaurès 37000 TOURS

- M. MEXIA Bernard,  
*Moulin de Villefolette*  
37230 LUYNES

- M. QUEFFELEC René,  
*Le Moulin Robert*  
37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

*AUTO-ECOLE :*

- Mme DE CILLIA Evelyne,  
*La Vallée Chartier*

37210 VOUVRAY  
- M. FOUCTEAU Jacky,  
Centre auto-école 31, rue Marceau  
37000 TOURS  
- M. GOUPY Jacques,  
30, rue Gambetta  
37110 CHATEAU-RENAULT  
*CHARGÉ DE MISSION DE SECURITÉ  
ROUTIÈRE:*

- M. CHABAILLÉ Didier,  
85, rue Henri Bergson  
37034 TOURS CEDEX  
- M. VAN POPERINGHE Jean-Bernard,  
15, rue de Trianon  
37100 TOURS.

*CLUB DES RETRAITÉS DE LA M.G.E.N.:*  
148, rue Louis Blot 37540 SAINT-CYR-SUR-  
LOIRE

- M. MAILLET Paul,  
26, rue Mondoux  
37540 SAINT-CYR- SUR-LOIRE

*COFIROUTE :*

- M. AGUILLON Gérard,  
*Les Touches*  
37170 CHAMBRAY- LES- TOURS  
- M. DUPUY Alain,  
*Les Touches*  
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

*COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE N°  
41 :*

- M. REMAUD Bernard,  
85, rue Henri Bergson  
37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT :*

- Mlle CHICOISNE Marie-Laure,  
61, avenue de Grammont  
37000 TOURS  
- M. COMBAZ Pierre,  
61, avenue de Grammont  
37000 TOURS  
- M. LAURENT Daniel,  
40, rue Maurice de Taste  
37041 TOURS CEDEX  
- M. LE NEGRATE Georges,  
61, avenue de Grammont  
37000 TOURS  
- M. PINGAULT Daniel,  
*La Brémonière Z.I Nord*  
37130 LANGEAIS  
- Mme VIDALLER Patricia,  
*La Brémonière Z.I Nord*  
37130 LANGEAIS

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
SECURITE PUBLIQUE :*

- M. MONGERMONT Patrick,  
D.D.S.P. 70-72, rue Marceau - B.P 3308  
37033 TOURS CEDEX

- M DOREAU Gilles,  
D.D.S.P. 70-72, rue Marceau B.P. 3308  
37033 TOURS CEDEX  
- M. GARCIA Claude,  
D.D.S.P. 70-72, rue Marceau B.P. 3308  
37033 TOURS CEDEX  
- M. MERLEVEDE Hervé,  
D.D.S.P. 70-72, rue Marceau B.P. 3308  
37033 TOURS CEDEX

*DIVERS :*

- M. BADELLE Jean-Pierre,  
Chez M. CHEMINARD  
19, rue de la Taillerie  
37510 BALLAN-MIRE  
- M. DUCRET Marcel,  
17, rue des Tilleuls  
37100 TOURS  
- M. MAUSSIBOT Claude,  
12, rue de la Chapelle Verdun  
37530 NAZELLES-NEGRON  
- M. STONA Laurent,  
3, rue Gosta Kruse  
37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE  
- M. THIBAULT Daniel,  
4, rue du Morier  
37300 JOUÉ-LES-TOURS  
- M. TOREAU André,  
4, square Francis Poulenc  
37000 TOURS  
- M. PINON Michel,  
21, bis rue du Petit Coteau  
37210 VOUVRAY

*ENVIRONNEMENT SÉCURITE ROUTIERE :*

23, place Foire le Roi - 37000 TOURS  
- M. CLOUT Guy,  
*Les Ormeaux*, rue des Ormeaux  
37400 AMBOISE  
- M. DELBARRE Bernard,  
66, rue des Carnaux  
37510 BALLAN-MIRE  
- M. GUÏON René,  
12, rue Toulouse Lautrec  
37000 TOURS  
- M. TORRÈS Philippe,  
14, rue Fosse-Triomphe  
37150 CIVRAY-DE-TOURAIN

*FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME*

- M. BONVALET Louis,  
20, rue de Vaubraham  
37110 CHATEAU-RENAULT

*FEDERATION NATIONALE DES TRANSPORTS*

*ROUTIERS :*

- M. COUDERT Jean-Michel,  
33, avenue du Général de Gaulle  
37600 LOCHES

*FRANCE-TELECOM :*

- M. BERNARD Xavier,  
3, allée Bourdichon

37200 TOURS

- M. CRESPIN Alain,  
229 avenue de Grammont

37000 TOURS

- M. MARDELLE Georges-Albert,  
45, rue du Prieuré de Tavant

37100 TOURS

- Mme VILLARMÉ Françoise,  
100, rue Marceau

37000 TOURS

*GENDARMERIE NATIONALE :*

- M. BLIN Patrick,

Gendarmerie de Loches B.P. 229

37602 LOCHES CEDEX

- M. BONETTI Olivier,

Caserne Raby 171, avenue de Grammont

37034 TOURS CEDEX

- M. CESBRON Daniel,

Gendarmerie d'Amboise

1, boulevard Anatole France

37400 AMBOISE

- M. DAMOUR Michel,

Caserne Raby 171, avenue de Grammont

37034 TOURS CEDEX

- M. DERANCY Alain,

Caserne Raby 171, avenue de Grammont

37034 TOURS CEDEX

- M. LE CALVEZ Hervé,

Gendarmerie B.R.I.,

37273 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

*LA POSTE :*

- M. BLONSARD Jean-Marc,

3, rue Paul Fort

37300 JOUE-LES TOURS

- M. LECLERC François,

14, rue de la Bondonnière

37000 TOURS

*LIGUE CONTRE LA VIOLENCE ROUTIÈRE :*

- M. JOUVEAU Philippe,

6, rue de Vigny

37550 SAINT-AVERTIN

*MUNICIPALITÉS :*

- M. AUDAS Jacques,

Mairie d'Amboise

43, quai du Général de Gaulle

37400 AMBOISE (MAIRIE d' AMBOISE)

- M. SANCHEZ Pierre,

Mairie de La Riche B.P. 102

37521 LA RICHE (MAIRIE DE LA RICHE)

- M. DESART Patrick,

3, rue de la Buhardière

37390 METTRAY

- M. GAUTHIER Gérard,

3, rue des Minimes

37032 TOURS CEDEX

- M. LOREAL Roland,

Mairie de Tours - 3 rue des Minimes

37032 TOURS

- M. NOGIER Guy,  
12, rue de la Malvoisie

37550 SAINT AVERTIN (MAIRIE DE ST-AVERTIN)

*PREFECTURE :*

- M. AUDABRAM Michel,

17, impasse des Erables

37390 NOTRE-DAME-D'OE

- M. GUEHO Christian,

B.P. 3208

37032 TOURS CEDEX 1

- M. RING Jean-Michel,

B.P. 3208

37032 TOURS CEDEX 1

*SANTE :*

- M. SIMON Patrick,

C.H.U.

rue Jules Soran

37110 CHATEAU RENAULT

ARTICLE 2: La liste des Inspecteurs Départementaux à la Sécurité Routière est mise à jour annuellement ou en tant que de besoin.

ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral du 09 Janvier 1997, portant désignation des Inspecteurs Départementaux de la Sécurité Routière pour l'année 1997, est abrogé.

ARTICLE 4: M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, M. le Commandant de la C.R.S. N° 41, M. le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur de La Poste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 15 mars 1999

Daniel CANEPA

**SECRETARIAT GENERAL**

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA  
MODERNISATION**

**BUREAU DE GESTION DU PERSONNEL**



**ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des Services Extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,

VU le décret n° 83.568 du 27 juin 1983, modifié par le décret du 6 juillet 1992, relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche,

VU le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 10 mars 1986 modifié par l'arrêté du 6 juillet 1992, portant organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'arrêté du 31 mars 1999 nommant M. Jacques DUMOLARD, Ingénieur Général des Instruments de Mesure, en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, à compter du 3 mai 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée, à compter du 3 mai 1999, pour le département d'Indre-et-Loire, à M. Jacques DUMOLARD, Ingénieur Général des Instruments de Mesure, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre, pour signer :

- toutes correspondances administratives à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, conseillers généraux, et des circulaires adressées aux Maires du Département qui sont réservées à la signature personnelle du Préfet,
- toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :
- mines et carrières (sauf autorisations de carrières, article 106 du Code Minier),
- eaux souterraines,

- stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- production, transport et distribution du gaz et de l'électricité, notamment les autorisations de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, délivrées aux agents de l'administration, ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci, pour procéder aux études nécessaires à l'implantation de transport de gaz naturel ou de lignes électriques, en application de l'article 1 de la loi du 23 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.
- canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
  - . de véhicules de transport en commun de personnes,
  - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
  - . des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite,
  - . des véhicules de transport de matières dangereuses,
  - . des véhicules citernes,
- réception par type ou à titre isolé des véhicules,
- retrait des cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954,
- dérogation au règlement des transports en commun de personnes,
- utilisation de l'énergie,
- développement industriel,
- sûreté nucléaire,
- recherche,
- métrologie, qualité, normalisation.

ARTICLE 2 Sont exclues des délégations ci-dessus, les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DUMOLARD, les délégations de signature qui lui sont consenties par le présent arrêté sont exercées par :

A/ Les adjoints au Directeur :

- M. Roger ANDRY, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission,
- M. Jérémy AVEROUS, Ingénieur des Mines,

B/ Le Chef de la Division "Techniques Industrielles et Energie" :

- M. Raymond BESSE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef d'arrondissement,

C/ Les subdivisionnaires d'Indre-et-Loire :

- M. Alain CLAUDON, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,

- M. Jean-Louis ROLLOT, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,

chacun dans le domaine de sa compétence, en ce qui concerne les documents administratifs relatifs aux contrôles techniques.

D/ Le Chef du centre de contrôle des véhicules de LA VILLE AUX DAMES :

- M. Didier MOREAU, technicien de l'Industrie et des Mines, en qui concerne la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transport en commun de personnes, des véhicules spécialisés de remorquage, ainsi que des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 3 mai 1999  
Daniel CANEPA

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION  
SOCIALE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

### **ARRETE portant répartition des sièges de la Commission Départementale d'Action Sociale**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 6 avril 1999 modifiant l'arrêté du 16 septembre 1992 relatif à la Commission Départementale d'Action Sociale et au réseau départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur,

VU la circulaire du 23 septembre 1996 du Ministère de l'Intérieur relative à la réforme et à la recomposition des structures locales d'action sociale,

VU les résultats obtenus par les organisations syndicales lors des dernières élections,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué une commission départementale d'action sociale dans le département d'Indre-et-Loire composée ainsi qu'il suit :

6 membres de droit,

5 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels de la Direction Générale de l'Administration,

12 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels de la Direction Générale de la Police Nationale,

4 membres représentant les principaux organismes mutualistes des personnels du Ministère de l'Intérieur,

2 membres représentant les principales associations de personnel à vocation sociale des personnels du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : Sont membres de droit :

- M. le Préfet ou son représentant,

- M. le Sous Préfet d'arrondissement de Chinon ou, en cas d'empêchement, le Sous Préfet de Loches,

- M. le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,

- Mme le Chef du Service Départemental d'Action Sociale,

- Mme l'Assistante de Service Social.

ARTICLE 3 : Les 5 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels de la Direction Générale de l'Administration sont répartis à la plus forte moyenne sur la base des dernières élections professionnelles locales soit :

CFDT : 3 sièges

SAPAP : 2 sièges

Les 12 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels de la Direction Générale de la Police Nationale sont répartis sur la base des résultats obtenus lors des dernières élections professionnelles :

a) 1 siège de droit pour le syndicat majoritaire des corps de maîtrise et d'application :

UNSA : 1 siège

b) 1 siège de droit pour le syndicat majoritaire des corps de commandement et d'encadrement :

SNOP : 1 siège

c) 1 siège de droit pour le syndicat majoritaire des personnels administratifs scientifiques et techniques

FNAP : 1 siège

d) 9 sièges répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne :

UNSA : 5 sièges

ALLIANCE : 2 sièges

SNOP : 1 siège

FNAP : 1 siège

ARTICLE 4: Les sièges attribués aux principaux organismes mutualistes des personnels du ministère de l'Intérieur sont répartis ainsi qu'il suit

- Mutuelle Générale de la Police : 1 siège,
- Union des Mutuelles de la Police Nationale : 1 siège;
- Orphelinat Mutualiste de la Police Nationale : 1 siège,
- Mutuelle Générale des Préfectures et de l'Administration Territoriale : 1 siège.

ARTICLE 5 : Les sièges revenant aux associations de personnels du Ministère de l'Intérieur à vocation sociale dans le département sont attribués à :

- l'Association Nationale d'Action Sociale des personnels de la Police Nationale et du Ministère de l'Intérieur (ANAS) : 1 siège,

- l'Association Loisirs et Culture (ALC-Préfecture) : 1 siège

ARTICLE 6 : Le Préfet, ou son représentant préside de droit la commission départementale d'action sociale. Il est assisté par un vice président élu par les membres de la commission autre que de droit. Le secrétariat de la commission départementale d'action sociale est assuré par le Chef du service départemental d'action sociale.

ARTICLE 7 : Les organisations syndicales, organismes mutualistes et associations de personnels cités aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus désigneront, à la demande du Préfet, leurs représentants titulaires et suppléants à la commission départementale d'action sociale.

ARTICLE 8 : La composition nominative de la commission départementale d'action sociale sera

constatée par arrêté préfectoral dès réception par la préfecture, des noms des représentants désignés par les organisations syndicales, les organismes mutualistes et les associations de personnels pour une durée de trois ans renouvelables.

ARTICLE 9 : Le bureau de la commission départementale d'action sociale comprend :

- le Préfet ou son représentant, président,
- le vice président,
- le Chef du service départemental d'action sociale,
- le Directeur départemental de la Sécurité publique ou son représentant,
- 5 membres élus par les membres autres que de droit, représentant les organisations syndicales, les organismes mutualistes ou les associations de personnels du ministère de l'intérieur, dont un au moins représentant la catégorie des personnels la moins représentée à la commission départementale d'action sociale.

ARTICLE 10 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées notamment mon arrêté du 22 octobre 1996 portant composition de la Commission Départementale d'Action Sociale.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux différents organismes concernés.

TOURS, Le 17 Mai 1999

Le Préfet,  
Daniel CANEPA

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Moulin de l'Image et des captages de la Planche Mercier sur le territoire de la commune de SAINT PATERNE RACAN et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIVOM de l'Escotais.**

Par arrêté préfectoral en date du 22 avril 1999, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Moulin de l'Image et des

captages de la Planche Mercier sur le territoire de la commune de SAINT PATERNE RACAN et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIVOM de l'Escotais.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté en mairie de SAINT PATERNE RACAN.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

**ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du forage des « Pruneaux » sur le territoire de la commune de MONTRESOR et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIVOM du canton de MONTRESOR.**

Par arrêté préfectoral en date du 17 mai 1999, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage des pruneaux sur le territoire de la commune de MONTRESOR et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIVOM du canton de MONTRESOR. Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté en mairie de MONTRESOR.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

régularisation administrative du forage F1 réalisé sur la parcelle cadastrée F 1014 et l'autorisation de réaliser un nouveau forage sur la parcelle ZO 14 sur le territoire de la commune de Azay-sur-Cher  
VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,  
VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,  
VU le rapport de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 18 mars 1999,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'EARL des Boutardières, représenté par son gérant, M. Hervé PIVAUT, est autorisé :

- *d'une part*, à poursuivre l'exploitation des forages F1 pour un débit de 30 m<sup>3</sup>/h et F2 pour un débit de 50 M<sup>3</sup>/h situés à AZAY SUR CHER, au lieudit "les Boutardières" sur la parcelle cadastrée F 1014, aux coordonnées lambert suivantes :

- F1 : X = 487,475 - Y = 258,375

- F2 : X = 487,445 - Y = 258,525

- *d'autre part*, à réaliser et à exploiter un forage de moins de 40 m de profondeur permettant le prélèvement d'eau pour un débit de 75 m<sup>3</sup>/h dans le système aquifère du séno-turonien au lieudit "les Pièces de Saint Louis" sur la parcelle ZO 14.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

**ARRETE portant autorisation pour l'EARL des BOUTARDIERES**

- à poursuivre l'exploitation des deux forages réalisés à Azay-sur-Cher sur la parcelle F 1014 ;  
- à réaliser et à exploiter un nouveau forage à Azay-sur-Cher sur la parcelle ZO 14

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
VU le décret n ° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi susvisée,  
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,  
VU le récépissé de déclaration n° 97-DDAF-13 du 1er avril 1999 (forage F2),  
VU la demande présentée le 12 mars 1998 par l'EARL des Boutardières à l'effet d'obtenir la

RUBRIQUE	ACTIVITE	NOUVEAU FORAGE	OUVRAGE F1	OUVRAGE F2	CLASSEMENT
1.1.0	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m <sup>3</sup> /h	75 m <sup>3</sup> /h	30 m <sup>3</sup> /h	50 m <sup>3</sup> /h	Autorisation

1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.	39 m	39 m	39 m	Déclaration
--------	---	------	------	------	-------------

- Le forage sera équipé d'un tube plein sur toute la hauteur de la zone non saturée,
- La colonne de captage sera entourée d'un massif de graviers siliceux calibré,
- Le tubage s'élèvera à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel et ne présentera aucune ouverture latérale.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.

A cet effet :

- le tube supérieur hors sol sera protégé par un couvercle coiffant verrouillable
- l'espace annulaire du forage sera cimenté dans toute la zone supérieure non aquifère,
- une collerette faisant saillie de 20 cm sera disposée autour de la tête du forage.

ARTICLE 10 : En cas d'échec, le forage de reconnaissance devra être rebouché dans les règles de l'art.

ARTICLE 11 : Préalablement à la réalisation des pompages d'essai, le forage fera l'objet :

- d'un pompage de nettoyage
- d'un développement lorsque le captage se fait dans des formations peu ou pas consolidées ou lorsqu'il a été procédé à une acidification

Les essais de pompage comprendront au moins :

- une mesure prioritaire du niveau statique avant le début des essais, avec indication du niveau, pris comme repère pour les mesures (ex. niveau du sol, partie supérieure du tube, ...)
- un pompage par paliers de débits croissants, au moins 3 paliers d'une heure, avec mesure à intervalles de temps rapprochés de l'abaissement du niveau dynamique ; chaque palier devra être suivi d'un arrêt du pompage d'une heure avec mesures à intervalles de temps rapprochés de la remontée du niveau d'eau dans le forage.
- un pompage continu, à débit constant, de longue durée : cet essai sera conduit à un débit au moins égal à celui prévu pour l'exploitation. Une mesure régulière de l'évolution du niveau dynamique devra être assurée (toutes les minutes au début, toutes les 5 ou 15 minutes ensuite).

ARTICLE 12 : Dans le mois qui suivra l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'ouvrage, le pétitionnaire fournira à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt un rapport complet comprenant notamment :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (lieu-

ARTICLE 4 : Les prescriptions de la présente autorisation relatives à l'exploitation des ouvrages ou installations s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 5 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

*- OUVRAGES -*

*NOUVEL OUVRAGE*

ARTICLE 7 : le forage et les sondages préalables seront effectués par une entreprise ayant adhéré à la charte de qualité des puits et forage d'eau pour garantir la réalisation des travaux et de l'ouvrage dans le respect des règles de l'art et des prescriptions administratives.

ARTICLE 8 : L'ouvrage sera réalisé selon les règles de l'art :

- Les sondages et le forage ne devront pas dépasser 40 m de profondeur et seront arrêtés si le toit de l'étage géologique du Cénomaniens était atteint avant cette profondeur,
- La technique de foration sera choisie en fonction du contexte géologique et hydrogéologique local,
- Des échantillons des terrains traversés seront prélevés tous les mètres et conservés pour permettre l'établissement de la coupe géologique,
- Les tubes seront parfaitement assemblés et mis en place à l'aide de centreurs,

dit, section, n° parcelle, coordonnées X-Y-Z) ainsi que des éventuels sondages de reconnaissance,

- les coupes géologiques et techniques du forage,
- la description précise des mesures prises pour mettre la nappe exploitée à l'abri des infiltrations d'eau superficielle,
- un compte rendu du déroulement des différentes phases de travaux,
- le relevé des mesures des pompages d'essai (niveau statique, débits, niveaux dynamiques) et éventuellement la courbe débit/rabattement,
- une analyse de l'eau brute prélevée portant sur les chlorures, la conductivité, le fer total et les nitrates,
- le cas échéant les conditions dans lesquelles le forage ou les sondages ont été rebouchés.

Ce compte rendu sera « certifié conforme à l'ouvrage réalisé » par le chef de l'entreprise ayant effectué les travaux et éventuellement le maître d'oeuvre.

Il sera accompagné d'une analyse de la qualité de l'eau du forage réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, portant sur les paramètres suivants : conductivités, chlorures, fer total, nitrates, triazines.

#### FORAGES EXISTANTS F1 et F2

ARTICLE 13 : les ouvrages devront respecter la prescription suivante :

- le tubage s'élèvera à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel et ne présentera aucune ouverture latérale.

ARTICLE 14 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.

A cet effet :

- une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'eau d'au moins 1 m<sup>2</sup> sera disposée autour de la tête du forage,
- un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

#### DISPOSITION COMMUNE AUX OUVRAGES

ARTICLE 15 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau). Ce dispositif pourra être implanté au niveau de la pompe de reprise du bassin de stockage qui alimente le réseau d'irrigation.

#### EXPLOITATION DES FORAGES -

ARTICLE 16 : L'exploitation du forage ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du rapport prévu à l'article 11. Les conditions d'exploitation de l'installation sont ainsi fixées pour les trois ouvrages :

	Projet	Forage F1	Forage F2
Débit instantané maximum	75 m <sup>3</sup> /h	30 m <sup>3</sup> /h	50 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel maximum pour l'ensemble de l'exploitation :	160 000 m <sup>3</sup> .		

ARTICLE 17 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les surfaces irriguées par culture
- les volumes prélevés par cultures
- le nombre d'heures de pompage
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 18 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 19 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 20 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

- AUTRES PRESCRIPTIONS -

ARTICLE 21 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 22 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans mais le forage devra être réalisé dans un délai de deux ans faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

ARTICLE 23 : Dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adressera au Préfet :

- soit une demande de renouvellement établie conformément aux dispositions de l'article 17 du décret 93 742 du 29 mars 1993,
- soit un projet de remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 24 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 25 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 26 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions sous réserve desquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la

disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'Azay sur Cher.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 28 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 29 : Les dispositions du récépissé de déclaration n° 97-DDAF-13 du 1er avril 1997 sont abrogées.

ARTICLE 30 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'Azay sur Cher, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 27 avril 1999

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

**ARRETE portant modification de l'arrêté n° 273-73 du 3 décembre 1979 déclarant d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement (eaux usées), et autorisant le déversement des eaux usées dans le ruisseau « la Quintaine »**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi précitée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration susvisées,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral n°273-79 du 3 décembre 1979 déclarant d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement (eaux usées) et autorisant le

déversement des eaux usées dans le ruisseau « La Quintaine »  
 VU l'avis de la D.D.A.S.S. et le récépissé de déclaration 99.DDASS - 2 du 15 avril 1999,  
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : les dispositions des articles 2, et 4 de l'arrêté susvisé du 3 décembre 1979 portant sur :  
 ➤ les normes de rejets, le volume des débits et les obligations de l'exploitant pour leur respect,  
 ➤ les obligations d'entretien de la station d'épuration réglementées par les prescriptions générales du récépissé du 15 avril 1979, sont abrogées ; le reste sans changement.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'AUZOUER - EN - TOURAINE, Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'AUZOUER- EN - TOURAINE durant 1 mois, et publié au Recueil des Actes Administratifs. Une ampliation sera adressé à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

TOURS, le 3 mai 1999  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Bernard SCHMELTZ.

**ARRETE portant régularisation administrative d'un forage de plus de 40 mètres de profondeur réalisé à Tauxigny, pour le compte du GAEC d'Aubigny**

LE PREFET d'Indre-et-Loire  
 VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
 VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi susvisée,  
 VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,  
 VU la demande présentée le 30 juillet 1998 par le GAEC d'Aubigny en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un forage réalisé à plus de 40 mètres de profondeur sur la parcelle ZA n°4 à TAUXIGNY,  
 VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

VU le rapport du commissaire enquêteur,  
 VU le rapport de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
 VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 8 avril 1999,  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le GAEC d'Aubigny est autorisé à exploiter un forage de plus de 40 m de profondeur permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du Séno-Turonien sur la commune de Tauxigny dans la parcelle cadastrée section ZA n° 4 lieu-dit "Le Pain Perdu".

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORISE	CLASSEMENT
1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> /h	Déclaration
1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 Août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.	92 m	Autorisation



ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

#### *OUVRAGES*

ARTICLE 5 : Le forage et les sondages préalables seront effectués par une entreprise présentant des capacités techniques suffisantes pour garantir la réalisation des travaux et de l'ouvrage dans le respect des règles de l'art et des prescriptions

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

A cet effet :

- Le tubage s'élèvera à au moins 50 cm au dessus du terrain naturel et ne présentera aucune ouverture latérale.
- Une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m<sup>2</sup> sera disposée autour de la tête du forage.
- Un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

#### *EXPLOITATION DU FORAGE*

ARTICLE 8 : Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 60 m<sup>3</sup>/h
- volume annuel maximum : 124 000m<sup>3</sup>

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les surfaces irriguées par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)
- les volumes prélevés par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)

- le nombre d'heures de pompage

- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 10 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de TAUXIGNY.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13 : Le récépissé de déclaration n° 1997-DDAF 33 délivré le 14 août 1997 devient sans objet.

ARTICLE 14 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 15: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Sous-Préfet de Loches , M. le Maire de TAUXIGNY , M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 6 mai 1999  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Secrétaire Général,  
 Bernard SCHMELTZ.

**ARRETE portant régularisation administrative d'un forage de plus de 40 mètres de profondeur réalisé à Saint-Ouen-les-Vignes, pour le compte de l'EARL Pépinières Crosnier**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
 VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
 VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi susvisée,  
 VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,  
 VU la demande présentée le 11 février 1998 par l'EARL Pépinières CROSNIER en vue d'obtenir l'autorisation de maintenir en exploitation d'un forage réalisé à plus de 40 mètres de profondeur sur la parcelle ZK 16, au lieudit « Les Genêts » SAINT-OUEN-LES-VIGNES,  
 VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,  
 VU le rapport du commissaire enquêteur,  
 VU le rapport de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
 VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 18 mars 1999,  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

ARTICLE 1 : L'EARL Pépinières CROSNIER représentée par M. CROSNIER est autorisée à maintenir en exploitation un forage de 52 m de profondeur permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du Sénonien sur la commune de SAINT-OUEN-LES-VIGNES dans la parcelle cadastrée section ZK n° 16 lieu-dit "Les Genêts".

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m3/h.	10 m3/h	Déclaration
1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.	52 m	Autorisation

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

**OUVRAGES**

ARTICLE 5 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORISE	CLASSEMENT
----------	----------	----------	------------

**EXPLOITATION DU FORAGE**

ARTICLE 6 : Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées (pour l'ensemble des forages) :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 10 m<sup>3</sup>/h
- volume annuel maximum : 2 600 m<sup>3</sup>

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les surfaces irriguées par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)
- les volumes prélevés par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)
- le nombre d'heures de pompage
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 8 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

#### *AUTRES PRESCRIPTIONS*

ARTICLE 11 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans mais le forage devra être réalisé dans un délai de deux ans faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

ARTICLE 13 : Dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adressera au Préfet :

- soit une demande de renouvellement établie conformément aux dispositions de l'article 17 du décret 93 742 du 29 Mars 1993,
- soit un projet de remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAINT-OUEN-LES-VIGNES.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 : Le récépissé de déclaration n°1997 - DDAF - 21 en date du 23 avril 1997 devient sans objet.

ARTICLE 19 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 20 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAINT-OUEN-LES-VIGNES, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 17 mai 1999

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

**ARRETE portant régularisation des travaux du forage des « Pruneaux » à Montrésor**

LE PREFET d'Indre-et-Loire

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,

VU la délibération du 22 octobre 1997 par laquelle le conseil syndical du SIVOM de MONTRESOR sollicite la régularisation administrative des travaux du forage des « Pruneaux » à MONTRESOR,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,

VU le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 7 juillet 1998,

VU le rapport en date du 30 octobre 1998 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 19 novembre 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Président du SIVOM de MONTRESOR est autorisé à poursuivre l'exploitation du forage des « Pruneaux » à MONTRESOR, sur la parcelle cadastrée n° 27 de la section B, aux coordonnées Lambert suivantes :

x : 514,30 y : 239,95 z : + 91 (EPD)

Cet ouvrage est visé par les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi sur l'eau susvisée.

ARTICLE 2 : Le forage des « Pruneaux », d'une profondeur de 18 mètres, a été réalisé selon les prescriptions suivantes :

- puits de deux mètres de diamètre intérieur avec cuvelage cimenté jusqu'à la profondeur de 9 mètres,

- la base de l'ouvrage est à paroi nue et une galerie a été creusée entre - 14 m et - 15,80 m, sur une longueur de 5, 50m.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par pompage par le SIVOM de MONTRESOR ne pourra excéder :

- 45 m<sup>3</sup>/heure et 900 m<sup>3</sup>/jour.

Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 : L'eau ne subit aucun traitement avant distribution.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, Bureau de l'Environnement,

dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

ARTICLE 8 : Dans le cas où l'ouvrage changerait d'exploitant, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

ARTICLE 9 : Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 10 : La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 11 : Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la Police des Eaux, et ceux prévus par l'article 19 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 14 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de MONTRESOR.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 : Délais et voie de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc.

ARTICLE 17 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MONTRESOR, M. le Maire de MONTRESOR, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 17 mai 1999  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

BUREAU DE L'URBANISME

**ARRETE portant modification de la composition départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée en particulier par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et notamment l'article 27, par la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et notamment son article 22 et par la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation ;  
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ;

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et les décrets pris pour son application ;  
VU le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977 modifiant le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930 sur les sites ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;  
VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;  
VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 portant nouvelle composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire ;  
VU la lettre en date du 24 avril 1999 de la Société DECAUX relative au changement de fonction de M. René FAVRE membre suppléant de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et à son remplacement par M. Patrick TREGOU ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le paragraphe 4 de l'article 1er l'arrêté du 8 avril 1999, portant nouvelle composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er

4 - Formation dite "de la publicité" qui comprend :

trois représentants des entreprises de publicité et leurs suppléants, siégeant avec voix consultative

- M. Yves MELANTOIS, directeur régional de la Société JCDECAUX, titulaire
- \* M. Patrick TREGOU de la Société JCDECAUX, suppléant

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à l'ensemble des membres de la commission.

TOURS, le 18 mai 1999

Le Préfet,  
Daniel CANEPA.

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE  
L'EMPLOI

**ARRETE portant extension de la zone géographique d'agrément de l'association intermédiaire « Domicile Services »**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU l'article L 128 du code du travail,  
VU la loi n° 95.116 du 4 février 1995 modifiant la loi n° 87.39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social,  
VU le décret n° 87.303 du 30 avril 1987 relatif aux associations intermédiaires et fixant le rôle et la composition du comité départemental créé par l'article R 351.43 du code du travail, modifié par les décrets n° 90.418 du 16 mai 1990, n° 91.747 du 31 juillet 1991, n° 95.447 du 25 avril 1995,  
VU l'arrêté du 30 avril 1998, portant renouvellement de l'agrément de l'association "Domicile Services" en qualité d'association intermédiaire,  
VU la demande présentée par l'association "Domicile Services", en date du 23 octobre 1998,  
VU l'avis des organisations professionnelles et des organisations syndicales représentatives,  
VU l'avis du comité départemental de l'insertion par l'économique,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté du 30 avril 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

L'activité de l'association « Domicile services » s'exercera sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 9 décembre 1998

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**DECISIONS de la commission départementale  
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire**

L'autorisation délivrée tacitement le 22 avril 1999 par la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire faute de quorum lors des réunions des 12 et 22 avril 1999 relative à une demande de régularisation de la station-service annexée à l'hypermarché à enseigne AUCHAN, d'une surface de 372,24 m<sup>2</sup>, au lieu-dit « la Pépinière », implanté sur le centre commercial Chambray 2 à Chambray les Tours sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray les Tours, commune d'implantation.

La décision défavorable de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 6 mai 1999 relative à une demande d'extension du magasin E. LECLERC situé au lieu-dit « les Groussins », avenue F. Mitterrand à Chinon, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chinon, commune d'implantation.

**ARRETE portant création du Conseil  
départemental de l'insertion par l'activité  
économique**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU le code du travail et notamment l'article L 322.4.16.4 ;  
VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;  
VU le décret n° 99.105 du 18 février 1999 relatif aux conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique ;  
Après consultation des organismes concernés ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique créé, en Indre-et-Loire, par le présent arrêté, se substitue au comité départemental d'insertion économique.

ARTICLE 2 : Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composé comme suit :

\* Collège de l'Etat :

- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,
- M. le Trésorier Payeur Général, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

\* Collège des élus représentant les collectivités locales :

. *Sur proposition du Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire* :

- M. Alain KERGOAT, titulaire  
Vice-Président du Conseil Général  
Conseiller Général du canton de Langeais  
Maire de Langeais  
Mairie  
37130 LANGEAIS
- M. Michel GIRAUDEAU, suppléant  
Vice-Président du Conseil Général  
Conseiller Général du canton de Ligeuil  
"Les Pommereaux"  
37240 LIGUEIL

. *Sur proposition du Président du Conseil Régional de la Région Centre* :

- Mme Denise JORNET-FERRISSE, titulaire  
Conseillère Régionale  
8 place de la Marne  
37300 JOUE-LES-TOURS
- Mme Isabelle GAUDRON, suppléante  
Présidente de la Commission "formation professionnelle continue et apprentissage du Conseil Régional  
2 allée des Cyclamens  
37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

. *Sur proposition de l'Association départementale des maires* :

- M. Jacques GAUTIER, Maire de Savigné-sur-Lathan, titulaire  
Mairie  
37340 SAVIGNE SUR LATHAN
- Mme Marie-France BEAUFILS, Maire de Saint-Pierre-des-Corps, titulaire  
Mairie  
37700 SAINT PIERRE DES CORPS
- Mme Claude ROBERT, adjointe au Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, titulaire  
Mairie  
37540 SAINT CYR SUR LOIRE
- Mme Claudine MAUPU, Maire des Hermites, suppléante  
Mairie

- 37110 LES HERMITES
- M. Jacques MEREL, Maire de la Membrolle-sur-Choisille, suppléant  
Mairie  
37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE
  - M. Jacques RAYMOND, Maire de Ligueil, suppléant  
Mairie  
37240 LIGUEIL
- \* Collège des personnes qualifiées :
- M. Bernard PETIT, Président de l'Union Départementale des Entreprises d'Insertion d'Indre-et-Loire  
Rue Delahaye  
Zone Industrielle du Menneton  
37000 TOURS
  - M. Marcel CEIBEL, Président du Comité de Liaison des Associations Intermédiaires  
40 rue Vernet  
37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE
  - M. Patrice RAPICAULT, représentant du Comité de Liaison des Associations d'Insertion  
CLIPS Environnement  
7 place du 14 juillet  
37130 LANGEAIS
  - M. Gustave DORE, Directeur d'Insertion-Développement, Association généraliste d'appui aux structures d'insertion par l'économique  
153 rue Saint-François  
37520 LA RICHE
  - Mme Geneviève MOUCLIER, Chargée de mission du CREPI Touraine (Club Régional d'Entreprises Pépinières pour l'Insertion)  
11 rue de la Roujolle  
B.P. 127  
37541 SAINT-CYR-SUR-LOIRE cedex
- \* Représentants d'organisations professionnelles et interprofessionnelles, désignés par :
- . le *Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)* :
    - M. Jacques BROSSILLON, titulaire  
La Lande  
37380 REUGNY
    - M. Benoît DERIGNY, suppléant  
MANPOWER  
9 rue du Docteur Herpin  
37000 TOURS
  - . La *Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.)* :
    - M. Jean-Christophe GASSOT, titulaire  
98 rue Giraudeau  
37000 TOURS
    - M. Philippe GUAY, suppléant  
19 rue Edouard Vaillant  
B.P. 1249
- 37012 TOURS CEDEX
- . La *Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.)* :
    - M. Daniel DELAIRE, titulaire  
51 route des Vallées  
37510 BALLAN-MIRE
    - M. Robert DESBOIS, suppléant  
La Futaie  
37330 SOUVIGNE
  - . L'*Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)* :
    - M. Gérard BOBIER, titulaire  
Rue de la Haye  
37510 BALLAN-MIRE
    - M. Gérard BERROIR, suppléant  
Zone Industrielle de Loches  
B.P. 268  
37600 LOCHES
  - . L'*Union Nationale des Professions Libérales (U.N.A.P.L.)* :
    - M. Franck BOURDY, titulaire  
7 rue Georget  
37000 TOURS
    - Mme Elisabeth LEMAURE, suppléante  
14 Lieu-dit "La Grange"  
37300 JOUE-LES-TOURS
- \* Représentant des organisations syndicales de salariés désignés par :
- . La *Confédération Générale du Travail (C.G.T.)* :
    - M. Angel GOMEZ, titulaire  
2 place du Cardinal Balue  
37000 TOURS
    - M. Angel Marcelo GOMEZ, suppléant  
2 place du Cardinal Balue  
37000 TOURS
  - . La *Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)* :
    - Mme Danielle MEIGNOUX, titulaire  
La Petite Frêche  
37130 BREHEMONT
    - M. André LEDOUX, suppléant  
B.P. 5929  
37052 TOURS CEDEX
  - . La *Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T. F.O.)* :
    - M. Bruno ROUZIES, titulaire  
35 Impasse des Chesnaies  
37510 SAVONNIERES
    - M. Jacques BATY, suppléant  
Le Bois Farault  
37230 FONDETTES
  - . La *Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)* :
    - M. François BRAY, titulaire  
10 rue du Pas-Notre-Dame  
37100 TOURS
    - M. Alain HUGON, suppléant



5 allée des Petites Boisses  
37500 CHINON

. *La Confédération Française de l'Encadrement*  
(C.F.E. C.G.C.) :

- M. Gérard LECHA, titulaire

10 rue du Pommier Aigre  
37100 TOURS

- M. Robert BERTHOMMIER, suppléant

3 allée du Parc  
37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

ARTICLE 3 : Les membres du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique peut, sur proposition de son président, associer à ses travaux toute personnalité susceptible d'apporter une contribution utile, et notamment un représentant de l'A.N.P.E.

ARTICLE 5 : Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique a pour mission :

- de déterminer la nature des actions à mener, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique ;
- d'élaborer un plan départemental, pluriannuel pour l'insertion et l'emploi en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs de coordination et notamment avec les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et les programmes départementaux d'insertion ;
- d'assister le représentant de l'Etat dans le département, dans la préparation et la mise en oeuvre des conventions mentionnées à l'article L 322.4.16 ;
- d'assister le représentant de l'Etat dans le département, dans la gestion du fonds pour l'insertion économique et établir une évaluation annuelle de sa mise en oeuvre ainsi que de la coordination avec les autres actions en matière d'insertion.

ARTICLE 6 : Le conseil départemental d'insertion par l'activité économique se réunit sur convocation du Préfet, au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur départemental du

Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 21 avril 1999

Le Préfet

Daniel CANEPA

---

**DECISION portant agrément pour l'association "Espace Jeune du Pays de Richelieu", pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche d'un premier salarié**

Par décision en date du 29 avril 1999, l'association "Espace Jeune du Pays de Richelieu" - Maison des Jeunes à Richelieu, est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

---

**DECISION portant agrément pour l'association "Atelier Théâtre de la Vallée de la Vienne", pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche d'un premier salarié**

Par décision en date du 29 avril 1999, l'association "Atelier Théâtre de la Vallée de la Vienne" - Mairie de Marcilly-sur-Vienne, est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 mai 1999, la demande présentée par Mademoiselle Marie-Isabelle BROCHERIOU, en vue de transférer l'officine de pharmacie du 8 rue Foulques Nerra au 2, avenue des Tilleuls à SEMBLANCA Y (37360), EST ACCEPTEE.

---

**ARRETE portant fermeture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 mai 1999, le Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale sis 75 rue Michelet à TOURS est radié de

la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du département d'Indre-et-Loire.

---

**ARRETE portant transfert d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 mai 1999, est inscrit sur la liste des Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale en exercice dans le département d'Indre-et-Loire le Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale sis 14 place Neuve à TOURS - 37000 - la direction de ce laboratoire étant assurée par Monsieur Bruno COLIN.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Extension HT/BT. souterrain lotissement la Grande Noue Tranche 2 - Commune de Notre-Dame-d'Oé**

Aux termes d'un arrêté en date du 28 avril 1999 .  
1- est approuvé le projet présenté le 5 mars 1999 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et decrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 11 mars 1999*

- *E.D.F./Agence Val de Tours en date du 11 mars 1999.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.B.E.P.,

Stanislas ORTAIS.

---

**ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Construction et raccordements MT/BT. des T.S.P. les Genièvres et les Vauverts - Communes Autrèche - Saint-Ouen-les-Vignes**

Aux termes d'un arrêté en date du 29 avril 1999 .

1- est approuvé le projet présenté le 17 mars 1999 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et decrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *Conseil Général d'Indre-et-Loire - Direction des Infrastructures et des Transports en date du 19 avril 1999*

- *Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 23 mars 1999.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.B.E.P.,

Stanislas ORTAIS.

---

**ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Liaison HTAS. le Port - la Gare - les Sablons. Modifications aériennes et dépose - communes d'Azay-sur-Cher, Montlouis-sur-Loire et Saint-Martin-le-Beau.**

Aux termes d'un arrêté en date du 3 mai 1999 .

1- est approuvé le projet présenté le 2 avril 1999 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et decrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 20 avril 1999 ;*

- *Conseil Général d'Indre-et-Loire - Direction des Infrastructures et des Transports en date du 27 avril 1999.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.B.E.P.,

Stanislas ORTAIS.

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
D'INDRE ET LOIRE**

**ARRETE portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre sur la commune d'Ambillou**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;  
VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales et notamment son article 6 ;  
SUR proposition de M. le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1ER : Les opérations de remaniement partiel du cadastre seront entreprises dans la commune d'*AMBILLOU* à partir du *1er juin 1999*. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées: *SONZAY, PERNAY, LUYNES, SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY, MAZIERES-DE-TOURAINNE, CLERE-LES-PINS et SOUVIGNE*.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.  
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.  
Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 5 mai 1999  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Pernay**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;  
VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales et notamment son article 6 ;  
SUR proposition de M. le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1ER : Les opérations de remaniement partiel du cadastre seront entreprises dans la commune de *PERNAY* à partir du *1er juin 1999*. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées: *SEMBLANCAY, SAINT-ROCH, LUYNES, AMBILLOU et SONZAY*.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.  
Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation de l'arrêté et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 5 mai 1999  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Beaumont-la-Ronce**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;  
VU la loi du n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales et notamment son article 6 ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1998 portant ouverture des travaux de remaniement du Cadastre ;  
SUR proposition de M. le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du Cadastre dans la commune de *BEAUMONT-LA-RONCE* a été fixée au *1er juin 1999*.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de *BEAUMONT-LA-RONCE* et des communes limitrophes ci-après

désignées : *MARRAY, SAINT-LAURENT-EN-GATINES, NOUZILLY, ROUZIERS-DE-TOURAINES, NEUILLE-PONT-PIERRE, NEUVY-LE-ROI et LOUESTAULT*.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 5 mai 1999  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant clôture des travaux de triangulation cadastrale sur la commune de Chaveignes**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1998 portant ouverture des travaux de triangulation cadastrale ;  
SUR la proposition de M. le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire ;  
SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La date d'achèvement des travaux de triangulation cadastrale dans la commune de *CHAVEIGNES* a été fixée au 21 mai 1999.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de *CHAVEIGNES* et des communes limitrophes ci-après désignées : *LA TOUR-SAINT-GELIN, COURCOUE, BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, RICHELIEU, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE et BRIZAY*.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire

TOURS, le 5 mai 1999  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

---

**ARRETE portant clôture des travaux de triangulation cadastrale sur la commune de Rivière**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1998 portant ouverture des travaux de triangulation cadastrale ;  
SUR la proposition de M. le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire ;  
SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La date d'achèvement des travaux de triangulation cadastrale dans la commune de *RIVIERE* a été fixée au 21 mai 1999.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et des communes limitrophes ci-après désignées : *CHINON, CRAVANT-LES-COTEAUX, ANCHE, LIGRE et LA ROCHE-CLERMAULT*.  
Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 5 mai 1999  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ARRETE portant modification du règlement de mise en oeuvre opérationnelle des moyens du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 alinéa 5, L 2212-4 et L. 2215-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment ses articles 34 et 56,  
VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs,  
VU la loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours constituant le chapitre IV du Titre II du Livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'arrêté préfectoral du 25 Février 1991 portant règlement de mise en oeuvre opérationnelle des moyens du Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire et du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers d'Indre-et-Loire,  
VU l'avis conforme émis par le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18 Mars 1999,  
SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté du 25 Février 1991 portant règlement de mise en oeuvre opérationnelle des moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours est modifié comme suit :

Est supprimée la mention de l'unité suivante existant précédemment :  
- Centre de Première Intervention de SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

ARTICLE 2 : Dorénavant la distribution des secours sera assurée, pour la commune de : SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL, par le Centre de Secours de BOURGUEIL

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps départemental des sapeurs-pompiers d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 19 mars 1999  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Bernard SCHMELTZ

---



Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02.47.60.46.15*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

sur minitel :

*36.15. code PREF 37*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 410 exemplaires.

Dépôt légal : 20 mai 1999 - N° ISSN 0980-8809.